

Politique de traitement des réclamations

La présente information est établie conformément à l'article 318-10 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et à l'Instruction-Recommandation n° 2012-07 de l'AMF. Elle est destinée à informer les clients et les tiers de la procédure relative au traitement des réclamations adressées à BEX CAPITAL.

Seules les déclarations actant du mécontentement du client envers le professionnel sont concernées, à l'exclusion des demandes d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation.

Personne en charge du traitement des réclamations au sein de BEX CAPITAL :

Monsieur Brice GREMILLET

Modalités possibles de saisine de la personne en charge du traitement des réclamations au sein de BEX CAPITAL :

Par courrier : BEX Capital SARL, 37 bis Promenade des Anglais – 06000 Nice

Par téléphone : +33 (0)1 86 95 32 80

Par mail : admin@bexcapital.com

Pour vous assurer que votre réclamation nous est bien parvenue, nous vous recommandons de nous l'adresser avec un accusé de réception.

Délais de traitement des déclarations :

BEX CAPITAL fera parvenir à l'auteur de la réclamation un accusé de réception dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date d'envoi de la réclamation, dans l'hypothèse où la réclamation ne pourrait être traitée plus rapidement. La réclamation sera traitée dans un délai maximal de 2 mois à compter de cette date.

Recours :

En cas d'insatisfaction quant aux suites données à votre réclamation, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, en renseignant le [formulaire de demande de médiation](#). La [charte de la médiation](#) est également disponible sur le site de l'AMF.

Contactez le Médiateur par courrier :

AMF

Madame Marielle COHEN-BRANCHE

Médiateur de l'AMF

17, place de la bourse 75082 PARIS CEDEX 02

Les procédures sont confidentielles, gratuites, contradictoires et non contraignantes. Chacune des parties peut y mettre fin quand elle le désire et conserve le droit de saisir les tribunaux.

Cependant, pour que la saisine du Médiateur soit recevable, le client ou client potentiel devra avoir formulé préalablement une réclamation auprès de la société de gestion.